Parc national de la Guadeloupe
Objectif 01.2.1. : Encadrer les pratiques ayant un impact direct sur le patrimoine

[...]

- **Mesure 1.2.1.1. : Limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes**

Les territoires insulaires sont très sensibles et exposés à l'introduction volontaire ou accidentelle d'espèces exotiques dont certaines peuvent devenir envahissantes. La plus grande prudence est donc de rigueur dans les coeurs du parc car malgré la résilience de ces milieux, ils restent fragiles à certaines invasions. La fourmi manioc qui dévore les fougères arborescentes ou la rainette x-signée, une grenouille récemment introduite d'Amérique du Sud en pleine expansion qui pourrait véhiculer un champignon pathogène (chytridiomycose) des hylodes, ne sont que les deux exemples les plus connus. Plus récemment, l'arrivée du poisson-lion dans les eaux de Guadeloupe, qui a envahi la Caraïbe, est susceptible de poser un problème majeur à la biodiversité et aux activités humaines.

Il s'agit donc de limiter toute introduction d'animaux ou végétaux à l'intérieur des coeurs du parc national. Seules pourront être autorisées les introductions visant directement la préservation de la biodiversité : introduction d'une espèce indigène des Petites Antilles dans une zone coeur où elle est absente, avec par exemple le projet d'implantation d'une population d'iguanes des Petites Antilles sur l'îlet Kahouanne ; introduction d'une espèce caribéenne proche d'une espèce disparue, dans le cadre de la sauvegarde de la biodiversité à l'échelle régionale ; ou encore lutte biologique contre les espèces exotiques et envahissantes. Le directeur pourra également délivrer des autorisations pour l'entrée de chiens et l'utilisation
de végétaux d'ornement sur la zone de la Grivelière définie sur la carte ci-dessous. Pour la prévention des introductions accidentelles, les matériaux utilisés pour les aménagements devront être surveillés.

Ces actions seront conduites en cohérence avec, dans le cadre de la stratégie nationale de biodiversité, le plan national de lutte contre les espèces exotiques envahissantes décliné en Guadeloupe dans la stratégie de suivi et de prévention issue du diagnostic sur l'invasion biologique aux Antilles françaises.

- **Mesure 1.2.1.2. : Limiter les atteintes directes et les prélèvements sur le patrimoine naturel**

Les coeurs de parc sont voués prioritairement et dans leur ensemble à la conservation in situ et à l'observation des processus naturels in vivo. Ils font partie des rares écosystèmes qui, en tant que milieu peu ou pas modifié par l'homme, offrent un terrain idéal pour la recherche sur la biodiversité. Les atteintes directes sur le patrimoine doivent donc être limitées au maximum. En particulier, les études et protocoles scientifiques réalisés en coeur ne doivent, sauf exception motivée, pas être intrusifs ou destructeurs d'éléments de ce patrimoine. Les prélèvements ne pourront être autorisés que dans le cas de travaux de recherche publique non réalisables en dehors du coeur, d'activités pédagogiques, de régulation d'espèces exotiques envahissantes (bambou, pins caraïbe, mangouste, poisson-lion), ou pour une introduction à des fins de

(c) 2025 Parcs Nationaux de France <ri-pnf-pub@parcnational.fr> | 02-07-2025 12:38
URL: https://referentiel-chartes-parcsnationaux.ofb.fr/index.php?action=artikel&cat=1148&id=4287&artlang=fr

reconstitution de populations d'espèces rares. Par ailleurs, la très grande fragilité de la faune et de la flore marine fixée (corail, gorgone...) justifient une mesure de précaution en interdisant tout contact. Des mesures conservatoires s'imposent également pour les prélèvements de minéraux. En revanche, il n'existe à ce jour aucun usage artisanal ou de consommation de végétaux dans les coeurs du parc national qui justifierait une autorisation de prélèvement.

- **Mesure 1.2.1.3. : Encadrer l'utilisation du feu**

Le feu est un facteur de dégradation important des écosystèmes. En zone forestière, le « boucan » fait à l'abri des contreforts d'un arbre, par exemple sur les aires de pique-nique du coeur du parc national, est une pratique très dommageable pour la santé des arbres : elle doit impérativement migrer vers les barbecues aménagés à cet effet. De même, le feu utilisé par les ramasseurs d'oeufs sur certains îlets pour éliminer la végétation a un impact important sur l'évolution des milieux. Sur l'îlet Fajou, le risque d'incendie en période de carême est réel et à ce titre les feux -au-delà de constituer une incitation à ramasser du bois sur l'îlet- sont considérés comme une menace importante pour l'intégrité des écosystèmes. L'utilisation du feu est donc limitée aux réchauds portatifs autonomes (de type « butagaz ») lors des randonnées effectuées dans le coeur forestier, aux barbecues fixes aménagés sur les aires de pique-nique, et aux barbecues portatifs durant les périodes de forte fréquentation.

- **Mesure 1.2.1.4. : Bannir les éclairages artificiels**

Sur les coeurs terrestres, les sources de lumière artificielle peuvent nuire à l'activité de la faune nocturne : tortues marines fragilisées par les éclairages publics des plages au moment de leur remontée de ponte, chauves souris en chasse, insectes...
Sauvegarder l'intégrité écologique des coeurs et leur bon fonctionnement impose donc de limiter l'utilisation des éclairages artificiels et les pollutions lumineuses qu'ils engendrent. Seuls sont donc autorisés les phares des véhicules sur les routes, les éclairages nécessaires aux bâtiments et bateaux fréquentant les coeurs, l'utilisation de lampes à faible portée, les plongées de nuit ou les lumières nécessaires aux inventaires scientifiques.

Page 10 de la Charte PNG
Référence ID de l'article : #2977
Auteur : Alicia Lambert
Dernière mise à jour : 2014-06-13 10:19

(c) 2025 Parcs Nationaux de France <ri-pnf-pub@parcnational.fr> | 02-07-2025 12:38
URL: https://referentiel-chartes-parcsnationaux.ofb.fr/index.php?action=artikel&cat=1148&id=4287&artlang=fr